



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : services extérieurs

Question écrite n° 58524

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les vives préoccupations des élus, à la suite de la parution de la circulaire ministérielle n° 2000-54 du 21 juillet 2000 relative à l'organisation et à la sécurité du travail en service hivernal. Il souligne que l'application des dispositions prévues par cette nouvelle réglementation du temps de travail sur la voirie durant la saison d'hiver ne garantit pas le maintien du niveau de qualité de déneigement qui était jusqu'alors atteint. C'est pourquoi, et compte tenu des conséquences que ne manquera pas d'entraîner cette nouvelle réglementation dans de nombreux départements et communes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le service public de déneigement soit assuré dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Texte de la réponse

Jusqu'à la parution de la circulaire du 21 juillet 2000 relative à l'organisation et à la sécurité du travail en service hivernal, l'organisation du travail nécessaire pour la viabilité hivernale était définie, pour chaque équipe d'intervention sans référence à des règles précises concernant le temps de travail et de repos, ni plus globalement les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des agents. Si les textes s'appliquant à la fonction publique pouvaient évidemment servir de guide, leur caractère général laissait le champ à des interprétations très diverses. La pratique a mis en évidence que les horaires pratiqués par les agents comme les temps de repos dont ils disposaient, pouvaient aboutir à des situations susceptibles de réduire significativement la sécurité et de menacer la santé des agents. Ces anomalies ont d'ailleurs été confirmées à l'occasion de la longue concertation qui a eu lieu sur ce sujet avec les organisations syndicales nationales du ministère de l'équipement, des transports et du logement. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, des transports et du logement a pris la décision, pour les agents concernés, de mettre en application des dispositions arrêtées par l'Union européenne en matière de temps de travail et de repos dans la directive n° 93/104/CE du 23 novembre 1993, et dont la transposition à la fonction publique, notamment en ce qui concerne les temps de repos, est réalisée par le décret du 25 août 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Ce décret sera en effet applicable de façon généralisée, à compter du 1er janvier 2002. Il est vrai que ces dispositions vont conduire à modifier la façon de travailler des directions départementales de l'équipement pendant la période de viabilité hivernale. La mise en oeuvre des dispositions de cette circulaire repose donc, au plan local, sur un effort important d'analyse et d'organisation de l'ensemble de l'activité hivernale, dans sa diversité et sa variabilité, en vue de satisfaire aux exigences de qualité du service public. Elle résulte d'une démarche initiée depuis deux ans, et de nombreuses directions départementales de l'équipement se sont largement engagées dans ce processus. Dans son esprit et dans ses implications pratiques, elle constitue une avancée professionnelle comme un progrès social certain. Elle permet, par ailleurs, la nécessaire sécurité juridique des opérations menées par les agents publics. Durant la dernière campagne hivernale 2000-2001, les directions départementales de l'équipement ont exécuté leur service en application de la circulaire, grâce aux adaptations des organisations internes, au recours à des dispositifs complémentaires, et à la finalisation des discussions avec les conseils généraux. En ce qui concerne les obligations contractuelles de l'Etat, il faut

observer que la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la décentralisation, s'est traduite par une garantie portant sur les moyens en personnels des directions départementales de l'équipement mis à disposition des conseils généraux (art. 6), comme pour les personnels chargés exclusivement des compétences départementales (art. 7). L'application de réglementations nouvelles s'impose aux équivalents emplois sans entraîner de compensation ou d'indemnisation de la part de l'Etat. Le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé que les moyens complémentaires nécessaires en vacataires et en moyens de sous-traitance soient mis en place très rapidement auprès des directions départementales de l'équipement qui en ont exprimé le besoin. Trente emplois supplémentaires d'exploitation ont en outre été affectés dès le début de cette année dans les directions départementales de l'équipement les plus concernées par la viabilité du réseau routier national en période hivernale. Le recours, à l'initiative des conseils généraux, à des vacataires et à la sous-traitance, déjà pratiqué, qui constitue enfin un complément utile des moyens des directions départementales de l'équipement travaillant sur le réseau routier départemental, est de nature à réduire beaucoup de difficultés. Le ministre est persuadé que les garanties ainsi apportées aux personnels en matière de santé et de sécurité constituent une condition absolument nécessaire et n'ont pas à être opposées, bien au contraire, aux objectifs de service public. C'est dans cet esprit qu'il a demandé l'application de ces nouvelles dispositions. Sur le plan pratique, un suivi attentif tant des phénomènes hivernaux traités que des modalités d'exécution du service hivernal, est bien entendu indispensable. Le directeur départemental de l'équipement du Rhône est, dans ce cadre, à l'écoute des informations qui lui sont communiquées sur les modalités de mise en place de cette circulaire. Il s'agit bien de garantir un service public de référence, permettant d'assurer à la fois la sécurité des usagers et l'équité territoriale, les conditions de travail et la santé et la sécurité au travail des personnels. C'est dans cet esprit que le ministre a demandé l'application de ces nouvelles dispositions en soutenant les efforts déployés par les chefs de service et les agents de l'équipement pour réussir, au quotidien, la mise en oeuvre du service public de proximité qu'ils assurent. Il apprécie, à leur juste valeur, l'attachement des élus à la qualité du service public de l'équipement, et aux liens qui unissent les collectivités territoriales et les directions départementales de l'équipement.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58524

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1323

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3547